



Lettre d'actualité Code de procédure pénale 2023

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Art. 78-2

Code de la sécurité intérieure

Art. R. 434-16 (*Décr. n° 2013-1113 du 4 déc. 2013, en vigueur le 1^{er} janv. 2014*) Lorsque la loi l'autorise à procéder à un contrôle d'identité, le policier ou le gendarme ne se fonde sur aucune caractéristique physique ou aucun signe distinctif pour déterminer les personnes à contrôler, sauf s'il dispose d'un signalement précis motivant le contrôle.

Le contrôle d'identité se déroule sans qu'il soit porté atteinte à la dignité de la personne qui en fait l'objet.

La palpation de sécurité est exclusivement une mesure de sûreté. Elle ne revêt pas un caractère systématique. Elle est réservée aux cas dans lesquels elle apparaît nécessaire à la garantie de la sécurité du policier ou du gendarme qui l'accomplit ou de celle d'autrui. Elle a pour finalité de vérifier que la personne contrôlée n'est pas porteuse d'un objet dangereux pour elle-même ou pour autrui.

Chaque fois que les circonstances le permettent, la palpation de sécurité est pratiquée à l'abri du regard du public.

Actualité jurisprudentielle

Sélection des décisions de ces derniers mois, placées dans le contexte du Code.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Art. préliminaire

120. Méconnaissance du délai raisonnable. La méconnaissance du délai raisonnable d'une procédure pénale et ses éventuelles conséquences sur les droits de la défense sont sans incidence sur la validité de cette procédure; cependant, la juridiction du fond doit tenir compte de la durée de la procédure pour apprécier la valeur des éléments de preuve qui lui sont soumis et déterminer la peine prononcée, une dispense de peine pouvant le cas échéant être prononcée. • Crim. 9 nov. 2022,  n° 21-85.655 B.

Art. 41-1

6. Suspension de la prescription. [...] ♦ Le rappel à la loi suspend la prescription de l'action publique entre la date de la décision du ministère public et la date de la notification à l'intéressé dudit rappel. • Crim. 29 nov. 2022,  n° 22-81.814 B. 

Art. 41-5

2. La contestation prévue au 4^e al. de l'art. 41-5 ayant la nature et les effets de l'appel, la chambre de l'instruction peut régulièrement substituer ses motifs à ceux du procureur de la République. • Crim. 23 nov. 2022,  n° 22-80.950

B. [...] ♦ Est inopérant le grief qui, dans le cadre du contentieux relatif à une mesure de destruction d'un bien qualifié par la loi de dangereux ou nuisible, ou dont la détention est illicite, ordonnée sur le fondement de l'art. 41-5, invoque une atteinte disproportionnée au droit de propriété. • Même arrêt.

3. Manifestation de la vérité. La manifestation de la vérité ne se réduit pas à la seule caractérisation des infractions mais s'étend aux circonstances de leur commission susceptibles d'avoir une influence sur l'appréciation de la gravité des faits. • Crim. 23 nov. 2022, [préc. note 2](#).

Art. 60-1

3. Code de déverrouillage d'un téléphone. [...] ♦ Le code de déverrouillage d'un téléphone mobile peut constituer une clé de déchiffrement si ce téléphone est équipé d'un moyen de cryptologie de sorte que, pour l'application de l'art. 434-15-2 C. pén., il incombe au juge de rechercher si le téléphone en cause est équipé d'un tel moyen et si son code de déverrouillage permet de mettre au clair tout ou partie des données cryptées qu'il contient ou auxquelles il donne accès. • Cass., ass. plén., 7 nov. 2022, [n° 21-83.146 B](#).

21. Si le juge d'instruction est habilité à contrôler l'accès par les enquêteurs aux données de trafic et de localisation régulièrement conservées par les opérateurs de télécommunications, il doit résulter des pièces de l'information que cet accès a été réalisé sous le contrôle effectif de ce magistrat et selon les modalités qu'il a autorisées, s'agissant de la durée et du périmètre de celui-ci, ce qui ne peut être le cas lorsque ce magistrat n'a rédigé qu'une commission rogatoire rédigée en des termes généraux. • Crim. 25 oct. 2022, [n° 21-87.397 B](#). [...] ♦ S'agissant de la conservation de l'adresse IP du requérant, ainsi que de ses données de trafic et de localisation, il appartient à la chambre de l'instruction de vérifier que les faits relèvent de la criminalité grave, au regard de la nature des agissements en cause, de l'importance du dommage en résultant, des circonstances de la commission des faits et de la durée de la peine encourue, sans limiter son analyse aux seules qualifications retenues. • Même arrêt.

22. Le grief pris de la violation des exigences européennes en matière de conservation et d'accès aux données de connexion ainsi que de celles énoncées à l'art. 8 Conv. EDH, qui n'est pas d'ordre public, n'affecte qu'un intérêt privé, le demandeur devant alors indiquer précisément à la chambre de l'instruction chacun des actes dont il sollicite l'annulation parce que réalisés sur le fondement de l'art. L. 34-2 CPCE. • Crim. 22 nov. 2022, [n° 22-83.221 B](#).

Art. 80-5

Le délai de l'art. 80-5, exprimé en heures, doit être calculé en heures, à compter de celle à laquelle le réquisitoire introductif a été établi, cette information pouvant se déduire de l'heure mentionnée sur l'autorisation de poursuite des mesures en cours délivrée par le procureur de la République. • Crim. 29 nov. 2022, [n° 22-82.615 B](#).

Art. 137-1-1

1. Il se déduit de la présence des magistrats du second grade sur les tableaux de suppléance que les magistrats du siège du premier grade ou hors hiérarchie sont empêchés, au sens de l'art. 137-1-1, car absents ou requis par l'exercice de leurs autres missions dans la juridiction. • Crim. 6 sept. 2022, [n° 22-83.707](#) • Crim. 25 oct. 2022, [n° 22-84.862 B](#).

2. Fait une exacte application de l'art. 137-1-1 la chambre de l'instruction qui, pour rejeter le moyen de nullité du débat contradictoire tiré de l'irrégularité de la désignation du JLD, relève, d'une part que le président du TJ, constatant l'arrêt maladie de l'un des JLD désigné par l'ordonnance de roulement, a dit qu'il serait suppléé à cette absence par les magistrats désignés aux tableaux de service hebdomadaires, et que d'autre part le tableau de service désignait, à la date de la décision critiquée, en qualité de JLD, le magistrat l'ayant rendue. • Crim. 25 oct. 2022: [préc. note 1](#).

Art. 181

2. La durée de la détention provisoire accomplie en application de l'art. 181, al. 8, ne s'impute pas sur la durée de celle subie, sur le fondement distinct de l'art. 379-4, al. 2, à la suite de la mise à exécution du mandat d'arrêt assortissant la condamnation de l'accusé jugé par défaut à une peine ferme privative de liberté. • Crim. 26 oct. 2022, [n° 22-84.986 B](#).

Art. 199

16. La notification du droit de se taire, après l'ouverture des débats, à la personne mise en examen qui comparaît devant la chambre de l'instruction n'est pas contraire à l'art. 6, § 1, Conv. EDH dès lors qu'elle a lieu avant que

l'intéressé ne soit entendu sur les faits qui lui sont reprochés, conformément à l'al. 4 de l'art. 199 dans sa version issue de la L. n° 2021-1729 du 22 déc. 2021. • Crim. 15 nov. 2022,  n° 22-85.101 B.

Art. 230-3

Encourt la cassation la décision de la chambre de l'instruction qui se prononce uniquement sur l'absence à la procédure des indications techniques, sans répondre aux conclusions du requérant qui invoquait l'absence de l'attestation visée par le responsable de l'organisme technique certifiant la sincérité des résultats transmis, que la chambre de l'instruction pouvait, le cas échéant, solliciter en application de l'art. 201. • Crim. 25 oct. 2022,  n° 21-85.763 B.

Art. 230-10

Hors le cas où la consultation du traitement est effectuée par un enquêteur autorisé par le procureur de la République, pour les besoins d'une procédure pénale, à délivrer une réquisition à cette fin en application de l'art. 77-1-1, doit figurer au dossier de la procédure le document ou la mention établissant que l'accès à ce traitement a été le fait d'un agent désigné à cette fin et spécialement habilité, le défaut d'une telle habilitation portant nécessairement atteinte aux intérêts de la personne dont les données personnelles ont été consultées. • Crim. 25 oct. 2022,  n° 22-81.466 B. [...] ... Et se prononce par des motifs hypothétiques la chambre de l'instruction qui retient qu'en pratique l'accès à ce traitement n'est techniquement possible qu'à la condition de disposer d'un code d'accès personnalisé délivré aux seules personnes habilitées, de sorte qu'aucune irrégularité n'est caractérisée ni aucun grief circonstancié. • Même arrêt.

Art. 328

2. Droit de se taire. La garantie de l'effectivité du droit de garder le silence impose de proscrire qu'une déclaration de culpabilité soit fondée exclusivement ou essentiellement sur le silence de l'accusé ou sur son refus de répondre à des questions, mais l'existence d'indices concordants sur lesquels ne s'explique pas l'accusé peuvent fonder une telle déclaration. • Crim. 26 oct. 2022,  n° 21-84.618 B.

Art. 379-4

2. La durée de la détention provisoire accomplie en application de l'art. 181, al. 8, ne s'impute pas sur la durée de celle subie, sur le fondement distinct de l'art. 379-4, al. 2, à la suite de la mise à exécution du mandat d'arrêt assortissant la condamnation de l'accusé jugé par défaut à une peine ferme privative de liberté. • Crim. 26 oct. 2022,  n° 22-84.986 B.

Art. 388-5

3. Si, dans le cadre d'une saisine initiale par citation ou par convocation par procès-verbal, la juridiction refuse d'ordonner un supplément d'information régulièrement sollicité avant le début de l'audience par conclusions écrites adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, elle doit spécialement motiver sa décision, même lorsque des conclusions, régulièrement déposées à l'audience, ne réitèrent pas expressément une telle demande d'actes. • Crim. 29 nov. 2022,  n° 22-81.088 B.

Art. 485

11. Confiscation. [...]  En se bornant à confirmer, sans autre motif, la décision du tribunal correctionnel en ce qu'elle a ordonné la confiscation des objets saisis, sans préciser la nature et l'origine des biens confisqués, ni le fondement de la mesure, une cour d'appel ne met pas la Cour de cassation en mesure de contrôler la légalité de sa décision. • Crim. 29 nov. 2022,  n° 21-85.579 B.

Art. 502

2. Déclaration non équivoque. Est régulière la déclaration d'appel d'une ordonnance de placement en détention provisoire matérialisée par la mention manuscrite du mis en examen «je fais appel», suivie de sa signature, apposées sur la dernière page de ladite ordonnance, dès lors que la volonté de faire appel a été manifestée sans équivoque devant le greffier de la juridiction ayant rendu la décision qui y a apposé sa signature, ce dernier devant alors en tirer les conséquences en enregistrant l'appel. • Crim. 15 nov. 2022,  n° 22-85.097 B.

Art. 503

2. Seule la date d'enregistrement de l'appel par le greffe pénitentiaire confère date certaine à la déclaration d'appel de la personne incarcérée. • Crim. 15 nov. 2022,  n° 22-85.114 B.

Art. 600

La partie civile est sans qualité pour se prévaloir du défaut de notification à la personne qui comparaît devant la chambre de l'instruction, saisie d'une ordonnance de transmission de pièces pour cause de trouble mental, de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

• Crim. 26 oct. 2022,  n° 21-85.850 B.

Art. L.O. 630

Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958,

Portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

Art. 23-5

2. [...] ♦ Une telle restriction doit être abandonnée; en effet, l'art. 61-1 Const. et l'art. 23-5 de l'Ord. n° 58-1067 du 7 nov. 1958 modifiée, pris pour son application, ouvrent la faculté de contester la constitutionnalité d'une disposition législative à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, y compris pour la première fois en cassation, sans limiter la nature de l'instance au cours de laquelle une QPC peut être présentée; ainsi une QPC peut-elle être présentée à l'occasion d'une requête formée devant la Cour de cassation. • Crim. 16 nov. 2022,  n° 22-85.167 B.

Art. 695-52

Aux termes de l'art. 597 de l'Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne, d'une part, et le Royaume-Uni, d'autre part, en date du 24 déc. 2020, la coopération par le moyen d'un mandat d'arrêt doit être nécessaire et proportionnée compte tenu des droits de la personne recherchée et des intérêts des victimes et, eu égard à la gravité de l'acte, à la peine susceptible d'être infligée et à la possibilité de prendre des mesures moins coercitives que la remise de la personne recherchée, notamment en vue d'éviter des périodes inutilement longues de détention provisoire. • Crim. 23 nov. 2022,  n° 22-86.162 B. [...] ♦ Selon l'art. 604, b), de cet accord, si la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt aux fins de poursuite est résidente de l'État d'exécution, sa remise peut être subordonnée à la condition que la personne, après avoir été entendue, soit renvoyée dans l'État d'exécution afin d'y purger la peine ou la mesure de sûreté privative de liberté prononcée à son encontre dans l'État d'émission, mais ce texte ne subordonne pas l'exécution du mandat d'arrêt en vue de la mise en œuvre de poursuites pénales dans l'État d'émission à un engagement ferme de l'autorité judiciaire émettrice tendant à ce que la peine qui viendrait à être infligée à la personne recherchée soit subie sur le territoire de l'État d'exécution. • Même arrêt.

Art. 706-92

3. Si le juge d'instruction peut, par une ordonnance motivée conformément aux exigences des art. 706-91 et 706-92, autoriser des perquisitions en dehors des heures légales en considération de la situation d'urgence inhérente à des interpellations dont la date n'est pas encore fixée et du risque de déperissement des preuves qui en résultera, encore doit-il, pour garantir l'effectivité de son contrôle, s'assurer de la persistance de cette urgence au regard des éléments de fait et de droit énoncés dans ladite ordonnance avant que ces perquisitions ne soient réalisées, de sorte que, lorsque l'ordonnance a été ainsi délivrée antérieurement, il appartient aux enquêteurs de recueillir l'avis préalable, serait-il même oral, du juge d'instruction et de justifier de l'accomplissement de cette formalité en procédure. • Crim. 15 nov. 2022,  n° 21-87.295 B.

Art. 706-95-16

Un même domicile peut faire l'objet de plusieurs mesures de sonorisation à l'occasion d'une même procédure dès lors que la durée totale des opérations n'excède pas deux ans. • Crim. 29 nov. 2022,  n° 22-81.393 B.

Art. 706-96

1. **Drone.** L'art. 706-96 prévoit qu'il peut être recouru à la mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet, sans leur consentement, notamment la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de l'image d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé et il n'y a pas à faire de distinction selon que le dispositif est fixe ou mobile ainsi, n'est pas contraire aux exigences de l'art. 8, § 1, Conv. EDH l'usage d'une caméra aéroportée pour procéder à de telles investigations dans les conditions posées par les art. 706-95-11 s. • Crim. 15 nov. 2022,  n° 22-80.097 B.

4. Dispositif désactivé. Un demandeur ne saurait se prévaloir d'une atteinte effective à sa vie privée consécutive au seul maintien dans les lieux du dispositif technique prévu à l'art. 706-96, dont l'accès était devenu impossible en raison de la pose d'une serrure inviolable, dès lors que le dispositif de captation a été désactivé et le matériel de réception des conversations retiré dès la fin des opérations autorisées par le juge d'instruction, ce dispositif devenant dès lors inutilisable par les enquêteurs. • Crim. 29 nov. 2022,  n° 22-81.393 B.

Art. 706-102-1

1. L'art. 706-102-1 autorise la captation de toutes données informatiques, y compris celles en cours de transmission: les opérations de blocage et de redirection des données, préalables nécessaires à leur captation, sont régulières dès lors que l'opération de captation suppose que les administrateurs de la solution de chiffrement en cause ne soient pas mis en mesure de neutraliser l'opération des enquêteurs, notamment en redirigeant les accès vers un autre serveur. • Crim. 25 oct. 2022,  n° 21-85.763 B.

Art. 706-141

9. Appel (généralités). L'appel contre une ordonnance de saisie pénale ordonnée pendant l'instruction est recevable tant que la décision de la juridiction correctionnelle qui a prononcé la confiscation du bien saisi à titre de peine complémentaire n'est pas définitive. • Crim. 9 nov. 2022,  n° 21-86.996 B.

Art. 706-154

8. Pourvoi devant la Cour de cassation. Le pourvoi formé par le procureur général à l'encontre de l'arrêt de la chambre de l'instruction statuant sur l'appel d'une ordonnance du JLD ordonnant le maintien d'une saisie effectuée sur le fondement de l'art. 706-154 est immédiatement recevable dès lors que, dans ce cadre, les requérants sont considérés comme des tiers, le fait que le procureur général soit le demandeur au pourvoi étant sans incidence. • Crim. 23 nov. 2022,  n° 22-80.659 B.

Art. 710

18. [...]  Conformité à la Constitution des mots «Tous incidents contentieux relatifs à l'exécution sont portés devant le tribunal ou la cour qui a prononcé la sentence» figurant au premier al. de l'art. 710, dans sa rédaction résultant de la L. n° 2021-1729 du 22 déc. 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire. • Cons. const. 18 nov. 2022,  n° 2022-1024 QPC.

Art. 712-15

2. Conditions de détentions indignes. A défaut de texte législatif contraire, l'ordonnance du président de la chambre de l'application des peines statuant sur une requête sur les conditions de détention d'une personne condamnée entre dans les prévisions de l'art. 712-15 duquel il résulte que les ordonnances rendues par ce magistrat peuvent faire l'objet, dans les cinq jours de leur notification, d'un pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif. • Crim. 16 nov. 2022,  n° 22-80.807 B.

Art. 802

8. Subordonner la recevabilité de l'action en nullité du requérant à la preuve par celui-ci qu'il est concerné par l'irrégularité est de nature à méconnaître son droit à ne pas s'auto-incriminer; aussi un requérant est-il recevable à agir en nullité contre la captation de données informatiques réalisée sur un téléphone crypté sur lequel il n'a reconnu aucun droit, dès lors qu'il résulte des pièces de la procédure que les enquêteurs lui avaient attribué l'usage d'un tel téléphone. • Crim. 25 oct. 2022,  n° 21-85.763 B.

Art. 803-8

1. Comparution personnelle. [...]  Il se déduit de la lecture combinée des art. 803-8, R. 249-24 et R. 249-35, d'une part, que la personne détenue peut, au moment du dépôt de sa requête, demander à comparaître devant le juge de l'application des peines, d'autre part, que, saisi d'une telle demande, ce magistrat doit procéder à cette audition s'il entend rendre une décision d'irrecevabilité, et enfin que, si la requête est déclarée recevable, l'audition doit être réalisée avant la décision sur le bien-fondé de celle-ci; devant le président de la chambre de l'application des peines, la personne détenue peut présenter toutes observations utiles, personnellement ou par l'intermédiaire de son avocat, auxquelles ce magistrat est tenu de répondre. • Crim. 16 nov. 2022,  n° 22-80.807 B.

3. Voies de recours. [...]  ... Et celle du président de la chambre de l'application des peines entre dans les prévisions de l'art. 712-15 duquel il résulte que les ordonnances rendues par ce magistrat peuvent faire l'objet, dans

les cinq jours de leur notification, d'un pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif. • Crim. 16 nov. 2022,  n° 22-80.807 B.

Copyright © 2022 Dalloz. Tous droits réservés.